

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4134)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE250

présenté par

M. Dive, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Audibert, Mme Meunier,
M. Bazin, M. Emmanuel Maquet, M. Gosselin, M. Grelier, M. Brun, M. Jean-Claude Bouchet,
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et Mme Beauvais

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« a *bis*) Le 4° est complété par les mots : « ainsi qu'aux coût des services associés à l'achat de matières premières agricoles » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est fréquent dans les relations commerciales « amont », que la prestation de facturation soit déléguée à l'acheteur. Ce cadre réglementaire est prévu par la loi EGAlim qui fixe plusieurs obligations aux opérateurs prenant en charge la facturation pour le compte de leur fournisseur. Pourtant, plusieurs éleveurs indiquent une opacité sur le coût réel de cette prestation de facturation.

Cet amendement vise donc à imposer la mention, dans le contrat, du coût des services associés à l'achat de matière première agricole, tel que celui lié à ce service de facturation.